

Délibération n° 2019-143 du 16 octobre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès aux locaux d'importance stratégique par badge biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* »

présenté par CFM Indosuez Wealth

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011 portant recommandation sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée, ayant pour finalité le contrôle d'accès à des zones limitativement identifiées sur le lieu de travail, mis en œuvre par une personne physique ou morale de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CFM Indosuez le 3 juillet 2019 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux d'importance stratégique par badge biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 septembre 2019, conformément à l'article 11.1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

CFM Indosuez Wealth est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Afin de restreindre l'accès à certaines zones de l'établissement limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation, elle souhaite mettre en place un système biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance et comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux d'importance stratégique par badge biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* ».

Les personnes concernées sont les salariés et les intervenants externes (prestataires).

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- l'identification des salariés habilités par reconnaissance des empreintes digitales ;
- le contrôle des accès à certaines zones de l'établissement limitativement identifiées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- la gestion des habilitations d'accès physiques (profil, droit d'accès, plages horaires, etc...) pour les zones sensibles ;
- la gestion de l'ouverture des portes par transmission de l'autorisation au serveur d'authentification ;
- la gestion des informations d'horodatage ;
- le stockage de l'empreinte uniquement sur la carte attribuée au salarié ou à l'intervenant concerné qui en est responsable.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise que ce dispositif va permettre d'assurer « *la protection des espaces les plus sensibles de l'entreprise* » puisque « *En effet, les salles serveurs & telecom, ainsi que le fichier central, contiennent l'ensemble des données*

de la Banque et des clients (données stockées sur supports informatiques ou au sein de dossiers physiques » et que ces « données (tout particulièrement les données clients) constituent l'actif intellectuel de l'entreprise et doivent bénéficier d'un niveau de sécurité supérieur ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que « De manière générale, ce traitement vise la mise en place de mesures de sécurité physique (ajout d'un facteur d'authentification dans la gestion des accès par badges), visant à protéger les données collectées, traitées et stockées dans le cadre des autres traitements de la Banque » et qu'il « vise également à protéger la confidentialité et le secret bancaire auxquels la Banque est soumise ».

La Commission note par ailleurs que ledit dispositif « n'a pas pour objectif de contrôler de manière inopportune le comportement, les habitudes et les horaires des personnes concernées ».

A cet égard, elle rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-33 du 11 avril 2011, la donnée biométrique n'est pas une donnée comme les autres. Elle n'est en effet pas attribuée par un tiers ou choisie par la personne concernée mais provient de son corps et la désigne de façon définitive. Le détournement d'une telle donnée peut donc avoir des conséquences graves.

La Commission souligne enfin que, au regard de la nature de l'établissement, la mise en place d'un tel dispositif est justifiée.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale (stocké sur la carte remise au salarié habilité) ;
- données d'identification électronique : identifiants ;
- informations temporelles : journalisation des accès au traitement.

Les gabarits de l'empreinte digitale ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ Sur l'information des personnes concernées**

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par voie électronique ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère toutefois qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

**V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires monégasques.

La Commission estime ainsi que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Directeur des Services et Moyens Généraux (DSMG) et le Responsable Sécurité Physique : en inscription et modification. Accès au gabarit de l'empreinte qu'aux seules fins d'enregistrer ou de supprimer l'empreinte, uniquement le temps nécessaire pour procéder aux opérations.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les rapprochements et interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des accès physiques aux différentes zones de CFM Indosuez* » ; légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que toute copie ou extraction issue de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les données relatives aux données d'identification électronique sont conservées le temps d'affectation dans le service.

Les données biométriques (gabarit) sont supprimées immédiatement après la fin des relations professionnelles de la personne concernée avec la Banque.

A cet égard la Commission rappelle que le gabarit ne peut être conservé que pour la période pendant laquelle le détenteur du badge est habilité à accéder aux zones concernées.

Enfin, les données temporelles sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

### **Rappelle que :**

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- le gabarit ne peut être conservé que pour la période pendant laquelle le détenteur du badge est habilité à accéder aux zones concernées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- toute copie ou extraction issue de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par CFM Indosuez Wealth du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux d'importance stratégique par badge biométrique reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale* ».**

Le Président

Guy MAGNAN